

Mairie
71870 HURIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n° 86.2026

Le 13 octobre 2026

Arrondissement

MACON

Canton

HURIGNY

Objet :

Réglementation de la
circulation
Rue des Piasses

Nous, Maire de la Commune d'HURIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient, compte tenu de l'installation sur la chaussée d'un plateau traversant, de limiter la vitesse de part et d'autre du plateau, dans les deux sens de circulation, à un plafond inférieur à la vitesse autorisée actuellement,
Considérant que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur,

ARRETONS

Article 1 : Rue des Piasses, entre l'intersection avec la route de la Grisière et le n°277 rue des Piasses, de part et d'autre du plateau traversant, dans les deux sens de circulation, les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les arrêtés qui réglementaient la vitesse sur cette zone sont abrogés.

Article 4 : Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Dominique DEYNOUX

